

19.409 n Iv. pa. Bregy. Droit de recours des organisations. David contre Goliath

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

du 28 mars 2023

Majorité

Minorité (Masshardt, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Feri Yvonne, Flach, Girod, Munz, Schneider Schüttel, Suter)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur la protection de la nature et
du paysage
(LPN)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

1 FF 2023 ...

2 FF 2023 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966³ sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme suit :

Art. 12

Droit de recours des communes et des organisations reconnues

1. Qualité pour recourir

¹ Ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales:

- a. les communes;
- b. les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, aux conditions suivantes:
 1. l'organisation est active au niveau national,
 2. l'organisation poursuit un but non lucratif; les éventuelles activités économiques servent le but non lucratif.

Art. 12, al. 1^{bis}

Majorité

^{1bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- a. situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci, ou

Minorité (Jauslin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Grossen Jürg, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

^{1bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 250 m² ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

(Majorité)

- b. situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux.

(Minorité)

- c. situés dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement.

Majorité

Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

- d. soumis à la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires¹.

² L'organisation a le droit de recourir uniquement dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par ses statuts.

³ Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.

⁴ L'organe exécutif supérieur de l'organisation est compétent pour décider d'un recours.

⁵ Les organisations peuvent habiliter leurs structures cantonales et régionales, lorsqu'elles sont indépendantes sur le plan juridique, à faire opposition de manière générale et à faire recours dans des cas particuliers, pour leur champ d'activité local.

Art. 25e Disposition transitoire relative à la modification du [date]

Les procédures dans le cadre desquelles l'autorité compétente en matière d'autorisation a traité la demande de permis de construire avant l'entrée en vigueur de la modification du [date] de la présente loi sont menées à bien selon le droit actuel.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.